

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

PRESTATIONS DE TÉLÉPHONIE FIXE ET D'ABONNEMENT INTERNET

Passée en application des articles L2113-6 à 8 du code de la commande publique.

Entre:

Laval Agglomération, dont le siège est situé 1 place du Général Ferrié - 53000 LAVAL, représentée par son président agissant en vertu d'une délibération du bureau communautaire du 16 octobre 2023,

La ville de Laval, dont le siège est situé en mairie de Laval, place du 11 Novembre - 53013 LAVAL représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération du 26 septembre 2023,

Et :

Le centre communal d'action sociale de Laval, dont le siège est situé place de Hercé - 53000 LAVAL, représenté par son président agissant en vertu d'une délibération du _____,

Et :

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Les parties au contrat ont des besoins communs concernant les prestations de téléphonie fixe et d'abonnement internet.

Il est décidé de créer un groupement de commandes, selon les modalités des articles L2113-6 à 8 du code de la commande publique, qui prévoit qu'une convention constitutive de groupement, signée par ses membres, en fixe les modalités de fonctionnement.

La recherche d'un prestataire unique est justifiée par la globalisation des besoins permettant d'obtenir une offre économiquement plus avantageuse.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: Objet

Il est constitué entre Laval Agglomération, la ville et le CCAS de Laval et les communes de _____ un groupement de commandes concernant les prestations de téléphonie fixe et d'abonnement internet.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Laval Agglomération est désigné coordonnateur du groupement de commandes.
Le siège du coordonnateur est situé 1 place du Général Ferrié CS 60809 - 53008 LAVAL
Le président est le représentant légal du coordonnateur du groupement.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement

La commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement sera celle du groupement conformément à l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 4 : Durée du groupement

Les besoins à satisfaire dans le cadre de ce groupement de commandes étant récurrents, la présente convention est conclue pour une durée indéterminée. La fin du groupement sera constatée par une délibération de l'assemblée délibérante de chacun des membres du groupement. Elle ne pourra être effective qu'à l'expiration du marché en cours.

Article 5 : Modification du groupement par l'adhésion d'autres membres

Les membres fondateurs du groupement accepteront sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toutes autres structures qui manifesteraient la volonté d'adhérer au présent groupement.

Cette volonté d'adhérer sera constatée par une délibération de l'assemblée délibérante de la structure qui souhaite entrer dans ce groupement. Cette délibération devra être notifiée au coordonnateur.

Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention sera passé entre ce nouveau membre et le coordonnateur et sera notifié à l'ensemble des membres du groupement.

Si une demande d'adhésion arrivait en cours de passation ou d'exécution d'un des marchés concernés par ce groupement, l'adhésion ne prendra effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Article 6 : Retrait

Si un membre du groupement souhaite se retirer, ce retrait devra être constaté par une délibération de son assemblée délibérante. Cette délibération devra être notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution d'un des marchés concernés par ce groupement, le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Article 7 : Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de déterminer, de façon exhaustive, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur (marché initial et avenants éventuels) ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ;
- d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés, ou accords-cadres et marchés subséquents, qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout nouveau besoin qui viendrait modifier l'exécution du marché, nécessitant, par le fait, l'élaboration d'un avenant ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 8 : Mission du coordonnateur

Laval Agglomération, en tant que coordonnateur :

1) élabore le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis par chacun des signataires.

2) assure l'ensemble des opérations liées à la consultation, notamment :

- la rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution ;
- la publication sur un profil acheteur ;
- la réception des offres ;
- le secrétariat de la commission d'appel d'offres, ou de la commission achats, le cas échéant ;
- la rédaction du rapport d'analyse des offres ;
- l'attribution du marché ;
- l'information des entreprises non retenues ;
- la rédaction du rapport de présentation et la transmission au contrôle de légalité le cas échéant ;
- la signature et la notification du marché pour l'ensemble du groupement ;
- la diffusion du marché à l'ensemble des signataires du groupement ;
- la gestion des précontentieux et contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par ou contre un membre du groupement.

3) accepte l'adhésion de nouveaux membres au présent groupement et signe seul au nom de l'ensemble des membres du groupement l'avenant à la convention en découlant, pour les futures consultations.

4) assure les opérations suivantes liées à l'exécution du marché : la rédaction, la validation par délibération si besoin, la signature, la notification d'éventuels avenants au marché, pris au nom du groupement.

Article 9 : Modalités financières

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion du groupement n'est demandée.

Fait à Laval, le

Le Président de Laval
Agglomération,

Le Maire de Laval,

Le Président du Centre
Communal d'Action Sociale,